



# COMMUNIQUÉ

## Informations importantes sur les tarifs d'aide juridique en contexte de médiation en protection de la jeunesse

**Montréal, le 12 juin 2023** – La Commission des services juridiques (CSJ) invite les avocates et avocats de la pratique privée à prendre connaissance des lignes directrices suivantes portant sur les tarifs d'aide juridique dans le cadre du projet pilote de médiation en protection de la jeunesse.

Le projet pilote de médiation en protection de la jeunesse est porté conjointement par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Ce dernier propose un mode de solution additionnel pouvant permettre aux parties d'en arriver à une entente. La médiation se déroule à l'extérieur des tribunaux, dans un contexte qui favorise la collaboration, l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Ce projet pilote permet aux clients – parents ou enfants – de bénéficier du service de médiation en protection de la jeunesse dans les districts judiciaires où le projet pilote est déployé.

Le succès du projet pilote de médiation en protection de la jeunesse repose sur la considération des lignes directrices suivantes par les représentants juridiques :

### 1) MANDATS D'AIDE JURIDIQUE SPÉCIFIQUE AU VOLET MÉDIATION NÉCESSAIRE

Une demande afin d'obtenir un mandat d'aide juridique auprès du bureau d'aide juridique est requise, et ce, tant pour les dossiers non judiciairisés que pour les dossiers judiciairisés qui empruntent la voie de la médiation.

### 2) RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT(E) QUI REPRÉSENTE UN OU DES ENFANTS DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION

Le projet pilote permet aux parties de bénéficier de 6 heures de séance de médiation auxquelles s'ajoute une heure de rédaction de l'entente, le cas échéant. Pour les dossiers complexes, deux heures additionnelles de séance de médiation peuvent être ajoutées.

Lorsqu'un avocat représente un ou des enfants lors d'un processus de médiation en protection, les lignes directrices suivantes s'appliquent :

Si une entente sur les mesures volontaires ou un projet d'entente intervient lors de la première séance de médiation, des honoraires de 500 \$ seront payés en vertu de l'article 96 (1) de l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec du 4/12/20, ci-après le « Tarif » ;

À défaut d'entente lors de la première séance de médiation, des honoraires de 290 \$ par période seront payés en vertu de l'article 96(2) du Tarif et ce tant qu'il n'y aura pas de modification au Tarif, pour l'application de l'article 96(2). Dans un dossier du projet pilote en question, il est entendu qu'une période équivaut à 2 séances de médiation d'environ 1 heure chacune.

Pour les dossiers de médiation réguliers, jusqu'à 3 périodes peuvent être allouées, ce qui représente 6 heures de médiation.

Dans l'éventualité où le dossier était jugé complexe par le DPJ et qu'un bloc de deux heures supplémentaires était autorisé, une période supplémentaire au montant de 290 \$ sera accordée. Si une seule de ces heures supplémentaires était utilisée par les parties, seul un montant de 145 \$ sera alloué.

Dans l'éventualité où il y avait entente et que l'heure prévue pour la rédaction était nécessaire, un montant de 145 \$ sera alloué pour cette heure supplémentaire.

À cet effet, une attestation de présence doit être signée par le médiateur et doit être fournie lors de la transmission de la facture à la CSJ. Si une séance est remise, l'article 98 du Tarif s'applique. L'article 97 du Tarif s'applique également lorsque l'avocat représente plusieurs enfants.

### 3) RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT(E) QUI REPRÉSENTE UN OU DES PARENT(S) DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION

Dans les dossiers non-judicialisé (mesures volontaires), l'avocat du parent a droit à une attestation d'aide juridique de médiation/consultation ou médiation/rédaction. Les honoraires seront selon les articles 9a) du Tarif ou 95 du Tarif selon le cas.

Dans les dossiers judiciairisés, l'avocat du parent a droit à une attestation d'aide juridique de médiation/consultation, en sus de son mandat pour le dossier judiciaire. Si un projet d'entente intervient suivant la médiation, le dépôt de cette entente au dossier de la Cour sera payable en vertu de l'article 96 (1) du Tarif dans l'attestation du dossier judiciaire (présence requise lors du dépôt ou signature du projet d'entente requise).

#### **Informations complémentaires :**

Le représentant de l'enfant est le seul avocat présent lors des séances de médiation, afin de s'assurer que les besoins de l'enfant soient au centre des décisions. Toutefois, tous les avocats, y compris ceux des parents, peuvent conseiller leur client en tout temps durant le processus de médiation.

#### **Liens connexes :**

Pour toute question relative aux tarifs liés à la médiation en protection de la jeunesse, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marie-Claude Marcil [mcmarcil@csj.qc.ca](mailto:mcmarcil@csj.qc.ca) ou M<sup>e</sup> Marcel Laplante [mlaplante@csj.qc.ca](mailto:mlaplante@csj.qc.ca).

#### **Source :**

Commission des services juridiques  
Tél. : (514) 873-3562